Informations de base

2024/0152(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	LALUCQ Aurore (S&D)	12/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive FERBER Markus (EPP) ZĪLE Roberts (ECR) ÓDOR Ľudovít (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) SARAMO Jussi (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/07/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0278	
16/09/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2024	Vote en commission		
22/10/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0012/2024	Résumé
14/11/2024	Décision du Parlement	T10-0032/2024	Résumé

14/11/2024	Résultat du vote au parlement		
18/02/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/0152(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/10/00446

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE763.197	01/10/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0012/2024	22/10/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0032/2024	14/11/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0278	08/07/2024	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3143/2024	18/09/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2025/0425 JO OJ L 28.02.2025 Résumé

Certificat électronique d’exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

2024/0152(CNS) - 28/02/2025 - Acte final

OBJECTIF : adopter un nouveau certificat électronique d'exonération de la TVA destiné à remplacer les formulaires papier.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2025/425 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le certificat électronique d’exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

CONTENU : la présente directive modifie la directive 2006/112/CE du Conseil 1 (la «directive TVA») afin de mettre en place un **certificat d’exonération de la TVA au format électronique** confirmant qu’une opération peut bénéficier d’une exonération spécifique en vertu de l’article 151, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. Le destinataire d’une livraison de biens ou de services à qui la livraison de biens ou de la prestation de services exonérée est destinée émettra le certificat et, avec l’État membre d’accueil, le signera par voie électronique.

Le remplacement des actuels certificats papier par un nouveau formulaire électronique permettra de simplifier et de rationaliser le processus pour les entreprises et les administrations lorsque ces biens sont importés pour des ambassades, des organisations internationales ou des forces armées.

La Commission déterminera, par voie **d’actes d’exécution**, les spécifications et modalités techniques concernant le format électronique du certificat et son traitement, en tenant compte des nécessités des États membres, notamment en ce qui concerne la détermination du système informatique applicable à cette fin.

Les États membres pourront utiliser la **version papier** du certificat figurant à l’annexe II du règlement d’exécution TVA pour les opérations effectuées jusqu’au 30 juin 2032.

Si les conditions d’exonération ne sont pas remplies ou cessent de s’appliquer, l’organisme ou le particulier exonérable qui a émis le certificat électronique sera redevable de la TVA à l’État membre dans lequel celle-ci est due.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.3.2025.

TRANSPOSITION : au plus tard le 30.6.2031.

Certificat électronique d’exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

2024/0152(CNS) - 08/07/2024

OBJECTIF : adapter la «directive TVA» afin de mettre en place un certificat électronique d’exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l’avis de celui-ci

CONTEXTE : l’article 51 du règlement du règlement d’exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil prévoit que le certificat d’exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et/ou des droits d’accise figurant à l’annexe II dudit règlement d’exécution sert à confirmer qu’une livraison de biens ou une prestation de services effectuée en faveur d’un organisme ou d’un particulier exonérable peut bénéficier d’une exonération en vertu de la directive TVA.

Le règlement d’exécution (UE) nº 282/2011 prévoit la signature manuscrite d’un certificat d’exonération en version papier. Il est nécessaire de **numériser le processus de création et de transmission du certificat d'exonération** et de remplacer le document papier par un document au format électronique afin d’alléger au minimum la paperasserie et la charge administrative, ainsi que de réduire les coûts à long terme.

CONTENU : la Commission propose de modifier la directive 2006/112/CE afin de prévoir que les États membres utilisent un **certificat électronique** pour confirmer qu’une opération peut bénéficier d’une exonération prévue par la directive TVA. Ce certificat sera émis par l’organisme ou le particulier exonérable qui est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services exonérée et qui, avec l’État membre d’accueil, signera ce certificat par voie électronique.

La Commission déterminera, par voie d’actes d’exécution, les spécifications et modalités techniques concernant le format électronique du certificat et son traitement.

Si les biens ou services sont destinés à un usage officiel, les États membres pourront, dans les conditions qu’ils fixent, dispenser l’organisme ou le particulier exonérable de l’obligation de faire signer le certificat par l’État membre d’accueil. Cette dispense pourra être retirée en cas d’abus.

En raison du grand nombre de projets informatiques en cours, les États membres pourront aussi utiliser la version papier du certificat figurant à l' annexe II du règlement d'exécution TVA pour les opérations effectuées jusqu'au 30 juin 2030.

Il est précisé que, si les conditions d'exonération ne sont pas remplies ou cessent de s'appliquer, l'organisme ou le particulier exonérable qui a émis le certificat électronique est redevable de la TVA à l'État membre dans lequel celle-ci est due.

Incidences budgétaires

La proposition supprimera la charge administrative et les coûts liés au traitement de la version papier du certificat d'exonération de la TVA. La plupart des coûts de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution numérique, estimés à 2,9 millions d'EUR, seront pris en charge par la Commission et entièrement financés par le programme FISCALIS, dans les limites de son enveloppe financière prévue dans le cadre financier pluriannuel actuel. Les coûts pour les États membres, principalement liés à la fourniture d'un accès à l'application centrale, devraient être faibles.

Le nouveau certificat électronique sera sans incidence sur le champ d'application des exonérations de TVA concernées. Il n'y aura donc aucune incidence sur le budget de l'UE, étant donné que les ressources propres fondées sur le revenu national brut (RNB) ne seront pas touchées.

Certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

2024/0152(CNS) - 14/11/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 10 contre et 11 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le certificat électronique d' exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Parlement a **approuvé la proposition** de la Commission sans amendements.

L'objectif de la proposition est d'adapter la directive 2006/112/CE du Conseil 1 (la «directive TVA») afin de mettre en place un **certificat d'exonération de la TVA au format électronique** confirmant qu'une opération peut bénéficier d'une exonération spécifique en vertu de l'article 151, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive.

La directive TVA telle que modifiée permettra à la Commission, en consultation avec les États membres, d'adopter des mesures d'exécution prévoyant un certificat électronique confirmant que l'opération peut bénéficier d'une exonération spécifique en vertu de l'article 151, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA. Ledit certificat sera émis par l'organisme ou le particulier exonérable qui est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services exonérée et qui, avec l'État membre d'accueil, signera ce certificat par voie électronique.

Les actes d'exécution nécessaires contiendront les spécifications et modalités techniques concernant le format électronique et le traitement du certificat.

En raison du grand nombre de projets informatiques en cours, les États membres pourront aussi utiliser la version papier du certificat figurant à l' annexe II du règlement d'exécution TVA pour les opérations effectuées jusqu'au 30 juin 2030.

Étant donné que les entreprises n'ont normalement pas accès aux informations pertinentes, il est précisé que, si les conditions d'exonération ne sont pas remplies ou cessent de s'appliquer, l'organisme ou le particulier exonérable qui a émis le certificat électronique est redevable de la TVA à l'État membre dans lequel celle-ci est due.

Afin de laisser suffisamment de temps aux États membres pour mettre en œuvre la nouvelle procédure électronique, ceux-ci devront appliquer les nouvelles règles à partir du 1er juillet 2026.

Certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

2024/0152(CNS) - 22/10/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation) le rapport d'Aurore LALUCQ (S&D, FR) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

La commission compétente a recommandé que le Parlement approuve la proposition de la Commission sans amendements.

L'objectif de la proposition est d'adapter la directive 2006/112/CE du Conseil 1 (la «directive TVA») afin de mettre en place un **certificat d'exonération de la TVA au format électronique** confirmant qu'une opération peut bénéficier d'une exonération spécifique en vertu de l'article 151, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive.

La proposition supprimera la charge administrative et les coûts liés au traitement de la version papier du certificat d'exonération de la TVA. Les coûts de mise en œuvre seront couverts par le programme Fiscalis, dans les limites de son enveloppe financière prévue dans le cadre financier pluriannuel actuel. Les coûts pour les États membres, principalement liés à la fourniture d'un accès à l'application centrale, devraient être faibles.

Le nouveau certificat électronique sera sans incidence sur le champ d'application des exonérations de TVA concernées. Il n'y aura donc aucune incidence sur le budget de l'Union, étant donné que les ressources propres fondées sur le revenu national brut (RNB) ne seront pas touchées.

La proposition renforce les mesures anti-abus en stipulant que si les conditions d'exonération ne sont pas remplies ou cessent de s'appliquer, l' organisme ou le particulier exonérable qui a émis le certificat est redevable de la TVA à l'État membre concerné. Dans de tels cas exceptionnels, les États membres sont encouragés à autoriser le paiement de la TVA sans exiger une immatriculation à la TVA en bonne et due forme.